

CONDITIONS GÉNÉRALES

RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL ET DE BIOGAZ

1 GÉNÉRALITÉS

L'alimentation en gaz naturel du propriétaire (ou maître de l'ouvrage) comprend divers agrégats, constitués du réseau de distribution, d'un branchement et d'une installation intérieure qui permettent le raccordement et le fonctionnement des appareils.

Ces conditions générales sont valables pour les installations de gaz réalisées, sur les réseaux respectifs de la Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA, Vevey (CICG), de la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, Aigle (SGPR) et de Cosvegaz SA, Cossy (CVG), par la Société Holdiprestations SA, ci-après désignée «la Société», ou par tout tiers autorisé à travailler sur le réseau de la Société.

2 RÈGLES TECHNIQUES

Les normes et directives en vigueur sont applicables lors de la conception de projets, l'établissement de devis, l'exécution des commandes, ou pour juger du maintien en fonction d'installations existantes.

Il s'agit notamment :

- des directives, annexes et compléments, émanant de la SSIGE ou d'autres organismes ;
- des dispositions réglementaires édictées par la Société ou découlant du régime des concessions.

3 RÉSEAU

Le réseau de distribution appartient à la Société. La réalisation d'une extension peut nécessiter préalablement de la Société d'entamer certaines formalités administratives avec les autorités ou d'autres tiers et être réglée, le cas échéant, par des conventions particulières entre parties concernées.

4 BRANCHEMENT

Le branchement se définit comme le tronçon sur domaine(s) public et/ou privé(s) compris entre la conduite de réseau, le cas échéant depuis et y compris la vanne de branchement, et le premier organe d'arrêt situé immédiatement après l'introduction dans le bâtiment.

Le branchement appartient au(x) propriétaire(s) du(des) bâtiment(s) qu'il alimente.

Le propriétaire règle par une servitude foncière le régime juridique d'un branchement commun alimentant plusieurs bâtiments ou d'un branchement individuel traversant d'autres parcelles que la sienne.

Le propriétaire garantit en tout temps l'accessibilité de la vanne de branchement. Il autorise la Société à poser une plaquette signalétique de la présence de la vanne à l'endroit qu'elle juge adéquat. Les frais de génie civil pour réaliser un branchement, l'entretenir ou le supprimer sont à la charge du propriétaire.

Participation financière

Pour tout nouveau branchement, les frais de fourniture et de pose de la vanne de branchement au réseau (y compris le regard) sont supportés par la Société.

Aucun travail ne sera entrepris sans une signature de la commande par le propriétaire du bâtiment ou du terrain, ou par son mandataire, respectivement à réception des autorisations de passage des propriétaires des biens-fonds concernés.

La Société assume la responsabilité liée à l'établissement et à l'existence des branchements. Elle en assure le contrôle périodique à ses frais, conformément aux directives en vigueur. Les frais d'entretien et de réparation, notamment la remise en état d'installations non étanches, sont à la charge de la Société, à l'exclusion des frais de génie civil.

Toute modification et tout déplacement du branchement ou de l'introduction résultant d'un changement d'affectation des locaux ainsi que les frais de désaffectation de l'installation sont à la charge du propriétaire.

5 INSTALLATION INTÉRIEURE

L'installation intérieure désigne la conduite de gaz dès le premier organe d'arrêt situé après l'introduction dans le bâtiment, jusqu'à et y compris le raccordement de l'appareil. Bien que l'installation intérieure soit privée, le compteur et le régulateur restent propriétés de la Société.

La réalisation d'une installation intérieure doit être effectuée par la Société et/ou par un installateur au bénéfice d'une concession octroyée par l'autorité de l'une des communes desservies par le réseau de distribution de gaz de la Société, ou d'une concession de la SSIGE. Dans tous les cas, la mise en service de l'installation sera contrôlée par la Société.

Le propriétaire est tenu de maintenir ses installations en parfait état et de les entretenir périodiquement. Il est tenu de faire remédier sans délai, par une personne autorisée, à tout défaut constaté. Les frais d'entretien et de réparation, notamment la remise en état des installations intérieures non étanches et/ou non conformes, sont à la charge du propriétaire. La Société ne peut en aucun cas être tenue responsable du préjudice causé par une défectuosité de l'installation, ni de dommages causés que ce soit intentionnellement ou par négligence.

Si le mode de pression de distribution du gaz l'exige, la Société prend à sa charge la fourniture d'un régulateur (ou d'un écrêteur) de pression.

La pose et si nécessaire la conduite de mise à l'air libre du régulateur sont à la charge du propriétaire.

6 COMPTEUR ET RÉGULATEUR

Conformément aux directives SSIGE en vigueur, la Société détermine l'emplacement de la pose du compteur (réf. G1 pt. 7.1), respectivement du régulateur (réf. G1 pt. 6.3), si nécessaire. Cet emplacement ne modifie pas la nature et la qualification de la conduite sur laquelle ces appareils auront été placés. Ces appareils devant être périodiquement l'objet de contrôles obligatoires ou de relevés, le propriétaire, respectivement l'occupant des lieux, garantit en tout temps à la Société l'accessibilité du compteur ou/et du régulateur qui n'appartient/appartiennent pas au propriétaire. La pose du compteur ou/et du régulateur est/sont à la charge de la Société.

Aucune installation ne pourra être mise en service, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle de conformité, sans qu'un compteur ne soit posé sur l'installation.

7 OFFRE ET BASE DE L'OFFRE

Si la Société est appelée à réaliser les travaux de branchement, l'offre et le projet pour les travaux de branchement sont établis sur la base des données et documents reçus. Si les données du maître de l'ouvrage

ou les documents qu'il a remis ne correspondent pas aux conditions réelles, ou si la Société n'a pas été informée des modifications qui nécessitent une autre conception ou une autre exécution que celle prévue, les frais (plus-values) en découlant sont à la charge du maître de l'ouvrage.

8 PRIX ET VALIDITÉ DE L'OFFRE

Si la Société est appelée à réaliser les travaux de branchement, l'offre pour les travaux de branchement est basée sur les coûts des prestations et les prix des matériaux au moment de son établissement. La Société se réserve le droit d'appliquer au maître de l'ouvrage toute hausse jusqu'au moment de la réalisation (fin) des travaux.

9 CONDITIONS FINANCIÈRES

Si la Société est appelée à réaliser les travaux de branchement, pour des montants dépassant CHF 10'000.— par objet, les paiements seront effectués comme suit :

- 1/3 à la commande ;
- 1/3 avant le début des travaux ;
- 1/3 à la facturation.

Lorsque la commande comporte un montant de plus de CHF 5'000.— lié à la fourniture d'appareils, la règle des demandes d'acomptes ci-dessus s'applique à l'entier de l'objet, quel que soit le montant global du devis.

Pour les commandes faisant l'objet d'un contrat selon la norme SIA 118, les conditions de paiement du contrat seront appliquées.

Si le maître de l'ouvrage est en demeure pour un des versements ou si les circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre à la Société que le maître de l'ouvrage ne s'exécutera pas totalement ou à temps, la Société est habilitée, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution des travaux contractuels et à demander des sûretés au maître de l'ouvrage. Si la Société n'obtient pas de sûretés suffisantes, elle est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages et intérêts.

La facture (acompte ou définitive) est exigible dans les trente jours dès sa date d'émission. Toute réclamation éventuelle doit être adressée à la Société dans les dix jours dès la réception de la facture. Dès la date d'échéance de la facture, la Société se réserve le droit de facturer des frais de rappels ainsi que des intérêts moratoires.

En cas de poursuite, de faillite, ou d'autres procédures, il est perçu, en plus des frais de rappels et des intérêts moratoires, des frais de mise en demeure (art. 106 CO) à hauteur de CHF 50.— (hors TVA). La Société facture également les avances non récupérables faites aux instances judiciaires.

10 DÉLAIS D'ACHÈVEMENT

Le respect des délais de livraison et d'achèvement est subordonné aux conditions ci-après :

- l'état d'avancement des travaux de construction ou de ceux incombant au maître de l'ouvrage doit permettre de commencer le montage à temps et que les monteurs puissent travailler sans en être empêchés ;
- les travaux incombant au maître de l'ouvrage ne doivent pas accuser de retard ;
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires doivent être accordées à temps ;
- Le maître de l'ouvrage doit respecter les échéances de paiement fixées.

11 INTERRUPTION - RESPONSABILITÉ

La Société a le droit d'interrompre la fourniture de gaz en tout temps et sans indemnité :

- a. en cas de force majeure ;
- b. lorsque les besoins de service l'exigent. Le nombre et la durée des interruptions sont limités au strict nécessaire et la Société prévient les propriétaires ;
- c. en cas de diminution ou de cessation de livraison par le fournisseur.

Le propriétaire est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations et appareils ou accident dû à une interruption partielle ou totale, même inattendue, ou à la remise en service du gaz.

L'étendue de la responsabilité de la Société est définie par les dispositions impératives en matière de responsabilité civile.

Sous réserve des dispositions légales impératives, le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains :

- a. causés par des variations accidentnelles de la pression de quelque nature et importance qu'elles soient ;
- b. causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions ou des arrêts momentanés de la fourniture de gaz.

La présente exclusion est nulle en cas de dol ou de faute grave de la part de la Société.

12 GARANTIE

Le délai de garantie des travaux exécutés est de deux ans à compter de la date de facturation, celui des appareils livrés de deux ans à compter de la date de mise en service. Ce délai passé, les préentions du maître de l'ouvrage sont prescrites. Toute responsabilité de la Société est éteinte.

13 CESSION

La cession de créance du maître de l'ouvrage est exclue et n'est pas reconnue par la Société.

14 DISPOSITIONS FINALES

La Société peut modifier en tout temps les présentes conditions générales. Les propriétaires en seront informés en temps utile par des moyens appropriés.

La Société est autorisée à céder tout ou partie des droits et obligations découlant des présentes conditions générales à toute autre société de son groupe qui est détenue majoritairement, directement ou indirectement, par l'entité faîtière de son groupe.

Si des données de consommation doivent être transmises à des tiers, la Société s'engage, dans tous les cas, à respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter des présentes conditions générales.

Le for est à Vevey. La Société est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du propriétaire.

Dès son entrée en vigueur, la présente version des conditions générales annule et remplace toutes les précédentes.

Edition du 1^{er} novembre 2025